



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 56 du 25 juillet 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 21

DÉCISION N° 829/ARM/EMM/SF/SCEM

portant retrait définitif du service et de condamnation du patrouilleur de haute mer PM L'her.

Du 11 juillet 2025

DÉCISION N° 829/ARM/EMM/SF/SCEM portant retrait définitif du service et de condamnation du patrouilleur de haute mer PM L'her.

Du 11 juillet 2025

NOR A R M B 2 5 5 2 3 0 2 S

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [470.0.2.6.](#)

Référence de publication :

BOC n°56 du 25/7/2025

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu l' [Arrêté N° 52 du 07 mars 2001 relatif à la disponibilité et au maintien en condition opérationnelle des bâtiments en service dans la marine nationale.](#) ;

Vu l' [Instruction N° 0-4882-2014/DEF/EMM/MCO/NAVAL du 25 juillet 2014 relative à la préparation, la mise en état de conservation, l'entretien et l'emploi des bâtiments de la marine placés en complément, en réserve ou condamnés. Déconstruction des bâtiments condamnés.](#) ;

Vu l' [Instruction N° 99/ARM/EMM/PS/ORT du 12 avril 2023 relative au statut des unités de la Marine et à la désignation au commandement.](#) ;

Vu la [Directive N° 1412/ARM/EMM/PS/ORT du 08 septembre 2021 relative à l'élaboration, la publication et la tenue à jour des textes infra-réglementaires de la Marine.](#) ;

Vu le compte rendu n° 0-13758-2024 BN BREST/CDT/NP du 03 juillet 2024 relatif à la commission locale de désarmement et de condamnation du port de Brest ;

Vu l' ordre d'opération (classifié) n°-0-23205-2024-CELANT/ADJ_CZMS/S- SF du 11 décembre 2024 ;

Vu le procès verbal de perte de la base navale de Brest en date du 09 janvier 2025 à 13H52 ,

Décide :

Article 1^{er}

Le patrouilleur de haute mer (PHM) *PM L'her* est retiré définitivement du service actif à compter du 14 décembre 2024.

Article 2

La coque n° Q916 (ex- PHM PM L'Her) a sombré à la suite d'un tir d'essais de torpille. Elle ne fera pas l'objet d'une déconstruction.

Article 3

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le contre-amiral,

sous-chef d'état-major « soutiens et finances »,

Ludovic SEGOND.